

COMPAGNIE DE CIMETIÈRES DE PORTNEUF EST

CODE DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

L'une des caractéristiques des plus significatives de la Loi sur les fabriques et de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains réside dans la nature hybride de ces lois qui relèvent à la fois de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique. Par ailleurs, tant la fabrique que la compagnie de cimetières catholiques romains sont des personnes morales soumises à certaines dispositions du code civil du Québec au titre des personnes morales. Pour garantir le respect des objets et de la finalité de chacune de ces personnes morales, plus particulièrement en regard du cadre opérationnel d'une compagnie de cimetières catholiques romains (la Compagnie), il devient nécessaire de s'assurer de l'application des règles d'éthique et de déontologie par tous les délégués, dirigeants et employés qui agissent au sein de la Compagnie.

En plus des lois précitées, le Code civil du Québec précise les obligations additionnelles qui s'imposent aux administrateurs d'une personne morale, lesquels sont considérés en être les mandataires. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Au surplus, ils doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

En cette qualité de mandataire, l'administrateur de la Compagnie ne peut, par exemple, utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Compagnie non plus que l'information obtenue en raison de ses fonctions. L'employé de la Compagnie est quant à lui tenu aux obligations de loyauté, prudence et confidentialité que lui impose le Code civil du Québec.

Considérant la nature particulière d'une compagnie de cimetières catholiques romains, il devient évident que l'éthique et la déontologie ne visent pas uniquement l'observance de la loi : elles visent d'abord au respect intégral des droits et obligations des organismes paroissiaux membres et au maintien de la confiance qu'ils doivent entretenir à son égard. Cette confiance est tributaire de la rigueur et de la transparence de l'administration, du souci que la Compagnie accorde à la réalisation de ses fins – qui sont la détention et l'administration de cimetières catholiques romains – et de la fiabilité de ses dirigeants et employés.

L'intérêt de la Compagnie doit toujours primer dans les décisions à prendre. Pour obvier à toute perception de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, il est nécessaire d'étendre le concept d'intérêt personnel au-delà du simple critère financier pour y englober notamment des considérations d'ordre religieux, social et professionnel.

Les règles d'éthique et de déontologie sont des balises qui mettent en évidence certaines situations délicates. Elles ne peuvent cependant couvrir explicitement toutes les situations. Ce sont, à la limite, les grandes valeurs chrétiennes et civiles de respect de la personne, de respect de la vérité, de respect du bien commun, de respect des lois et règlements et, enfin, de respect de la mission de la Compagnie qui doivent rester les repères et les critères ultimes pour un jugement éclairé sur les situations potentiellement conflictuelles.

EN CONSÉQUENCE, LES DÉLÉGUÉS DE LA COMPAGNIE DE CIMETIÈRES DE PORTNEUF EST, RÉUNIS EN ASSEMBLÉE, ADOPTENT LE RÈGLEMENT SUIVANT :

ATTENDU QU'il y a lieu de définir et baliser par un règlement distinct intitulé « Code de déontologie » les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres, délégués, administrateurs, dirigeants, employés et agents de la Compagnie de cimetières de Portneuf Est en matière de conflits d'intérêts;

CONSIDÉRANT le pouvoir réglementaire de la Compagnie de cimetières de Portneuf Est d'établir des dispositions concernant sa régie interne et les devoirs de ses membres, délégués, administrateurs, dirigeants, agents et employés (article 26, paragraphe a) et b) de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains, L.R.Q. c. C-69);

CONSIDÉRANT les dispositions des articles XXXX et XXX des Règlements généraux de la Compagnie de cimetières de Portneuf Est applicables aux membres, délégués, administrateurs, dirigeants, agents et employés;

CONSIDÉRANT les dispositions complémentaires du Code civil du Québec qui précisent des obligations additionnelles pour les administrateurs et employés d'une personne morale;

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions : Les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le requiert autrement, ont la signification suivante :

« **administrateur** » : délégué membre du comité administratif, élu conformément aux dispositions des règlements généraux de la Compagnie;

« **Compagnie** » : la Compagnie de cimetières de Portneuf Est;

« **conflit d'intérêts (risque ou apparence de)** » : circonstance où un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent a la possibilité de prendre une décision ou de participer à une décision ou d'influencer une décision pouvant favoriser ses propres intérêts, ceux de personnes intéressées ou de personnes qui lui sont liées de préférence à ceux de la Compagnie;

« **conflit d'intérêts (situation de)** » : situation où, par action ou omission, un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent a pris une décision ou a participé à une décision favorisant ses propres intérêts, ceux de personnes intéressées ou de personnes qui lui sont liées de préférence à ceux de la Compagnie;

« **conjoint** » : membre d'un couple de personnes qui cohabitent;

« **délégué** » : le curé d'un organisme paroissial membre et toute personne physique désignée et nommée à ce titre par un organisme paroissial membre de la Compagnie conformément aux dispositions des Règlements généraux de la Compagnie;

« **dirigeant** » : tout délégué, administrateur, agent ou employé ayant le pouvoir de lier la Compagnie;

« **employé** » : tout employé de la Compagnie, y compris le contractuel;

« **famille immédiate** » : le père et la mère, les enfants, les frères et sœurs, le conjoint, les enfants mineurs du conjoint et toute personne habitant avec la personne concernée et ayant un lien de parenté avec elle;

« **loi** » : la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64 et la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains, L.R.Q., c. C-69 ainsi que tout règlement adopté en vertu de cette loi;

« officier » : le président du comité administratif, le vice-président, le secrétaire et le trésorier; le cas échéant, le directeur général, le gérant ou le secrétaire exécutif;

« personne intéressée » : les membres, délégués, administrateurs, dirigeants, employés et agents sont des personnes intéressées à l'égard de la Compagnie;

« personne liée » : est une personne liée à un délégué, dirigeant, administrateur, employé ou agent de la Compagnie, les membres de sa famille immédiate ainsi que toute personne morale qu'il contrôle ou qui est contrôlée par un membre de sa famille immédiate. Est également une personne liée, la personne morale ou physique à l'emploi de laquelle travaille un délégué, dirigeant, administrateur, employé ou agent de la Compagnie;

« personne morale contrôlée » : une personne morale est contrôlée par une personne lorsque cette dernière détient, directement ou indirectement, 50% ou plus des droits de vote afférents aux actions de ladite personne morale ou peut élire la majorité de ses administrateurs;

« règlement » : ce règlement ainsi que les autres règlements en vigueur de la Compagnie;

« renseignement » : toute information verbale ou écrite détenue par la Compagnie, de quelque nature que ce soit;

« statuts » : les lettres patentes, les statuts de modification, de continuation ou de fusion de la Compagnie;

« Visiteur » : désigne l'évêque du lieu ou toute autre personne désignée comme Visiteur par tel évêque du lieu.

1.2 Définitions de la Loi. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains, L.R.Q. c. C-69, s'appliquent aux règlements de la Compagnie.

1.3 Règles d'interprétation. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.

1.4 Discréption. Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire aux délégués, au comité administratif ou aux dirigeants, ceux-ci peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Compagnie; sujet toutefois aux dispositions du présent règlement.

- 1.5 **Primaute**. En cas de contradiction entre la loi, les statuts ou les règlements, la loi prévaut sur les statuts et règlements et les statuts prévalent sur les règlements.
- 1.6 **Titres**. Les titres utilisés dans ce règlement ne sont qu'à titre indicatif et n'en font pas partie.

2.0 RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

- 2.1 **Agissement conforme**. Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent, agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et dans le respect des exigences de la bonne foi.
- 2.2 **Attitude d'esprit libre**. L'indépendance personnelle du délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie requiert qu'en tout état de cause, celui-ci conserve dans l'exercice de ses fonctions, tâches et responsabilités, une attitude d'esprit libre qui lui permette d'exercer sans entrave la discrétion découlant de ses fonctions, tâches et responsabilités.
- 2.3 **Avantage personnel**. En aucun temps, un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ne doit prendre une décision ou exercer sur celle-ci une influence qui le ferait bénéficier d'un avantage pour lui-même, pour des personnes qui lui sont liées, pour un membre de sa famille immédiate ou pour une personne, organisme, société ou groupement qu'il représente ou dont il fait partie.
- 2.4 **Occasions d'affaires**. Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ne doit pas s'approprier les occasions d'affaires appartenant à la Compagnie. Il y a usurpation lorsque l'affaire est l'objet de délibérations ou en voie de réalisation; lorsque la Compagnie poursuit cette affaire activement ou lorsque celui-ci démissionne de ses fonctions dans le but de s'approprier l'occasion d'affaires.
- 2.5 **Intérêt dans la transaction**. Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie doit dévoiler son intérêt dans toute transaction avec la Compagnie, suivant le principe que le profit ou l'avantage secret est prohibé; les pots-de-vin ou autres formes semblables de profit ou d'avantage secrets sont aussi défendus. Tout profit ou avantage secret comporte l'obligation de rendre compte.

- 2.6 Gratification.** Un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ne doit accepter aucune gratification pour lui-même ou pour un tiers, qu'elle qu'en soit la nature ou la provenance. Également, la fait pour un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie d'offrir une telle gratification dans le but d'influencer une transaction est interdit. Les gratifications modestes s'inscrivant dans des relations d'affaires usuelles sont acceptables, si elles n'entachent pas son objectivité ni n'influencent son jugement dans l'exercice de ses fonctions, entraînent pas pour le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie un risque de conflit d'intérêts.
- 2.7 Détournement de pouvoirs.** Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ne peut utiliser de façon perverse ou détournée les pouvoirs que le loi et les règlements lui confient, même s'il agit dans les limites de ces pouvoirs mais dans un but autre que l'avantage de la Compagnie.
- 2.8 Actes répréhensibles.** Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie est potentiellement responsable s'il abuse de sa position ou de sa fonction pour commettre des actes répréhensibles à l'égard des tiers; dans un tel cas, il ne peut se retrancher derrière sa qualité de mandataire de la Compagnie pour se disculper de sa faute et limiter sa responsabilité.
- 2.9 Bonne foi, honnêteté, loyauté et intégrité.** Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie est tenu en toutes circonstances d'agir de bonne foi, avec honnêteté, loyauté et intégrité à l'égard de la Compagnie, de l'assemblée des délégués, du comité administratif, des personnes qu'elle dessert et des tiers avec qui la Compagnie contracte.
- 2.10 Prudence et diligence.** En tout état de cause, le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie doit agir avec prudence et diligence dans l'intérêt de la Compagnie.
- 2.11 Confidentialité.** Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie est tenu de conserver confidentielle l'information qui appartient à la Compagnie, ne peut ni la dévoiler sans autorisation préalable et écrite de la Compagnie ni s'en emparer à son propre profit ou au profit d'un tiers. Est réputée être à son propre profit la divulgation à son conjoint ou à sa famille immédiate – par quelque moyen que ce soit – de l'information appartenant à la Compagnie.

2.12 Confusion des biens. Le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ne peut confondre les biens de la Compagnie avec les siens, ni utiliser à son profit, au profit de sa famille immédiate ou au profit d'un tiers, les biens de la Compagnie.

3.0 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

3.1 Opérations de contrepartie. Tout membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Compagnie, directement ou indirectement, à titre personnel ou à titre de représentant, doit divulguer son intérêt au comité administratif en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du comité administratif et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, il doit, sauf nécessité, s'abstenir de voter sur cette question. En tout état de cause, une telle opération de contrepartie doit être conclue aux conditions normales du marché et dans l'intérêt de la Compagnie.

3.2 Contrat à exécution successive. Dans le cas de contrat à exécution successive, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans ce contrat l'avis général que donne le membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie au comité administratif et selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une autre entreprise ou y possède un intérêt significatif et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle.

3.3 Distinction des patrimoines et conflit d'initié. Tout membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie susceptible d'utiliser à son profit au profit de sa famille immédiate ou au profit d'un tiers les biens de la Compagnie ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions doit divulguer cette situation au comité administratif, qui la consigne au procès-verbal des délibérations du comité administratif, et obtenir l'autorisation des membres de la Compagnie s'il entend utiliser soit les biens de la Compagnie, soit l'information qu'il y obtient, soit les deux.

3.4 Traitements à distance. La Compagnie doit, à l'égard des personnes intéressées et des personnes liées à l'un de ses membres, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent avec lesquelles elle fait affaire, se comporter de la même manière que lorsqu'elle traite avec toute autre personne. Cela implique qu'aucun lien entre les personnes qui transigent ne peut entraîner pour l'une ou l'autre des bénéfices ou avantages autres que ceux qui découleraient du cours normal des affaires.

3.5 Intérêt dans une personne morale, société ou groupement. Un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie qui a un intérêt direct ou indirect dans une personne morale, y compris une société ou un groupement, mettant en conflit son intérêt et celui de la Compagnie, doit dénoncer son intérêt et s'abstenir, le cas échéant, de voter, de prendre une décision ou d'exercer une influence sur un tel vote ou une telle décision relativement à toute question concernant cette personne morale, cette société ou ce groupement. Il doit en outre, le cas échéant, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent cette personne morale, cette société ou ce groupement.

4.0 CONFIDENTIALITÉ

4.1 Divulgation interdite. Tout renseignement relatif à un défunt ou à un concessionnaire de la Compagnie, est confidentiel et aucune divulgation n'est permise sans le consentement de la personne concernée, de sa succession ou de ses ayants droits, selon le cas, à moins que ces renseignements soient de notoriété publique ou que leur divulgation soit requise ou permise par une loi, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal.

4.2 Obligation de confidentialité. Tout membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ne doit jamais divulguer de renseignements confidentiels non plus que des informations touchant les affaires de la Compagnie et des organismes paroissiaux membres susceptibles dans ce dernier cas de nuire à ses intérêts, même après avoir cessé d'occuper sa fonction ou son emploi, selon le cas.

4.3 Personne autorisée. L'accès aux renseignements est restreint aux seuls dirigeants et personnes dont les fonctions à la Compagnie ou les liens avec cette dernière exigent qu'ils y aient accès uniquement dans la mesure requise par ces fonctions ou ces liens.

4.4 Protection des données. Tout membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie préserve le caractère confidentiel des systèmes, programmes, méthodes de travail et projets mis au point par la Compagnie.

4.5 Protection de la réputation. Tout membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie se garde de rendre public tout ce qui est de nature à discréditer la qualité des services de la Compagnie ou à ternir l'image. Tout membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie ayant connaissance d'un fait qui, à son jugement, peut constituer une infraction, une falsification de documents ou de données, des agissements malhonnêtes ou une

irrégularité, est tenue de le déclarer à la Compagnie et, de ce fait, sauf s'il en est l'auteur ou responsable, il ne peut être l'objet de sanctions de la part de la Compagnie.

5.0 DÉCLARATION PAR LES DIRIGEANTS ET LES EMPLOYÉS

Déclaration d'intérêts. Un dirigeant ou un employé doit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, de sa nomination ou de son élection, selon le cas, et par la suite annuellement, déclarer par écrit à même le formulaire prévu à cet effet en annexe :

- a) ses intérêts et sa participation dans toute entreprise;
- b) la liste des personnes qui lui sont liées.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de déclarer tout intérêt dont le pourcentage est inférieur à 10% des titres émis par une entreprise ou des droits de vote rattachés à ces titres.

6.0 OBLIGATION DE DIVULGATION

Démission. Un membre, délégué, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie qui démissionne ou résigne ses fonctions pour des motifs reliés aux dispositions du code d'éthique doit déclarer par écrit ses motifs à la Compagnie.

7.0 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Tout dirigeant de même que toute personne en autorité à la Compagnie est responsable de l'application du présent règlement et, à cet effet, doit prendre toute mesure nécessaire ou utile à son respect.

8.0 COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

8.1 Pour les fins du présent règlement, il est créé un comité de déontologie composé de trois (3) membres élus choisis parmi les délégués des organismes paroissiaux membres. Lesdits membres du comité ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de la Compagnie et leur mandat est d'une durée de trois (3) ans, indépendamment de la perte de leur qualité de délégué en cours de mandat.

Pour la mise en place de ce comité de déontologie, le premier membre choisi a un mandat de trois années, le deuxième a un mandat de deux années et le troisième, un mandat d'une année; le tout pour permettre qu'un membre de ce comité de déontologie soit remplacé chaque année.

- 8.2 Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à son remplacement. La diminution du nombre de membres ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.
 - 8.3 Les membres ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 8.4 Le comité de déontologie a pour fonctions de recevoir toute plainte formulée sur la base du présent code de déontologie. Il peut, au besoin, en saisir les autres organes de la Compagnie et répondre au plaignant.
 - 8.5 Le comité de déontologie a accès aux livres, registres, comptes et autres documents de la Compagnie et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut exiger des dirigeants et des employés de la Compagnie les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
 - 8.6 Le comité de déontologie fait rapport de ses observations au comité administratif de la Compagnie et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations. Le comité administratif a alors toute autorité de régler la situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle déontologique. S'il s'agit d'une situation impliquant un délégué, le comité de déontologie avise par écrit l'assemblée de fabrique de laquelle réfère ce délégué.
-

ADOPTÉ par les délégués de la Compagnie réunis en Assemblée générale le 20 mars 2018,
résolution 2018-005.